

Fiche technique activité		TRA – ACT 267 Version n° 4 03/11/2020
Description brève	Grossiste additifs (autorisation)	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
Activité	Vente en gros	AC97
Produit	Additifs ou produits autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005	PR3
Ag/Au/E	Autorisation	8.1
Type de n° Agr/Aut	BE99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture	G-001 G-038
<p>Vente en gros: l'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage de produits, en vue de la cession à titre onéreux ou gratuit à des opérateurs ou de l'exportation.</p> <p>Additifs pour l'alimentation animale: substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 5, paragraphe 3 du RE 1831/2003.</p> <p>Additifs concernés: conservateurs, antioxygènes sans teneur maximale, émulsifiants, stabilisants, épaississants, gélifiants, liants, substances pour le contrôle de contamination de radionucléides, anti-agglomérants, correcteurs d'acidité, additifs d'ensilage, dénaturants, autres colorants que caroténoïdes et xanthophylles, substances aromatiques. Antibiotiques et additifs non autorisés dans l'Union européenne et utilisés uniquement dans le cadre de l'exportation.</p> <p>Ce Lieu-Activité-Produit s'applique également dans les cas où il n'y a pas de stockage en interne des produits vendus ou lorsque les produits sont transportés directement du fournisseur au client.</p> <p>Si un des additifs suivants sont également vendus : additifs nutritionnel (vitamines, provitamines, oligo-éléments, acides aminés et leurs sels, l'urée et ses dérivés), additifs zootechnique (améliorateur de digestibilité, stabilisateur de la flore intestinale, substances qui ont un effet positif sur l'environnement), carotène, xanthophylles et antioxygène à teneur maximale, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR4 Grossiste additifs (agrément), est nécessaire (voir fiche ACT 266).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte des additifs concernés.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
<p>ACT 265 – Grossiste aliments critiques PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR213 - Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006.</p>		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p>ACT 268 - Grossiste prémélanges (agrément) PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR124 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005</p>		
<p>ACT 269 - Grossiste prémélanges (autorisation) PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 267 Version n° 4 03/11/2020
PR123 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations - une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut mettre sur le marché. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Pas obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: check-lists: <ul style="list-style-type: none"> TRA 3449 – Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3381 – Autocontrôle TRA 3014 – Traçabilité TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3354 – Emballage et étiquetage <p>http://www.favv-afscfa.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p><i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'attribuer l'autorisation:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe fonctionnel auquel appartiennent les additifs • Tous les additifs figurent-ils dans la liste des additifs autorisés. • La destination des produits (commerçants, fabricants...) <p><i>Info utile:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intérêt de demander les étiquettes des produits que l'opérateur veut mettre sur le marché: <ul style="list-style-type: none"> - vérification que tous les additifs sont autorisés pour l'alimentation animale - détermination du type de produit mis sur le marché : distinction entre additif, prémélange, aliment composé <p><i>Le problème se situe souvent dans les anciens compléments alimentaires dans lesquels des additifs non autorisés sont parfois utilisés, les doses pouvant aussi ne pas correspondre à ce qui est autorisé.</i></p> <p><i>Pour déterminer le type de produit, la destination a également son importance. Les produits destinés directement au consommateur final (particulier) doivent être indiqués comme aliments composés (aliment complet ou complémentaire pour animaux). Les additifs et prémélanges ne peuvent être utilisés que par des fabricants d'aliments composés agréés ou autorisés à cette fin (l'utilisation par des particuliers n'est néanmoins pas interdite, par exemples utilisation dans des appâts). La composition doit par conséquent répondre aux dispositions légales de ce type d'aliment pour animaux.</i></p>	
Autocontrôle	

Guide G-001 à partir de la version 1.

Guide G-038 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation = commerce de gros.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées.